



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2023

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

SYNDICAT D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT
BEARN BIGORRE

SEABB

86 AVENUE
LASBORDES
64420 SOUMOULOU
05 59 04 13 72
WWW.SEABB.FR



SOMMAIRE

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
Organisation administrative du service	2
<i>LE PERSONNEL.....</i>	<i>4</i>
<i>Conditions d'exploitation du service.....</i>	<i>4</i>
Prestations assurées dans le cadre du service	5
Estimation de la population desservie par le SPANC	5
ACTIVITE DU SERVICE	6
Les contrôles de conception réalisation.....	6
Diagnostic des assainissements autonomes	8
<i>Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur P301.3).....</i>	<i>8</i>
<i>Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.....</i>	<i>9</i>
<i>Le CONTROLE Dans le cadre des transactions immobilières</i>	<i>11</i>
Le service vidange et entretien.....	14
<i>Le marché en cours.....</i>	<i>14</i>
<i>Récapitulatif des vidanges réalisées par commune sur 2023.....</i>	<i>14</i>
INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDUCATEUR DESCRIPTIF D302.0).....	15
TARIFS ET ELEMENTS FINANCIERS.....	16
fixation des tarifs	16
<i>TARIFS PRESTATIONS.....</i>	<i>16</i>
<i>Mise en place des majorations dans le cadre d'un refus de visite.....</i>	<i>16</i>
<i>Mise en place des majorations dans le cadre de l'absence de réhabilitation de l'ANC dans le cadre d'une transactions immobilière.....</i>	<i>17</i>
Taxe sur la valeur ajoutée	17
Recettes et Dépenses d'Exploitation	18
<i>Les recettes de fonctionnement</i>	<i>18</i>
<i>Les dépenses de fonctionnement</i>	<i>18</i>
<i>Recettes et dépenses d'Investissement</i>	<i>18</i>
<i>Etat de la dette.....</i>	<i>18</i>
OBJECTIFS DE L'ANNEE 2024.....	19

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)** public d'eau potable est établi par le président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre. **Ce rapport retracera l'activité du SEABB.**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1973, le syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse a été créé entre les communes d'Idron, Artigueloutan, Lée, Ousse, Sendets, Nousty, Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun, Gomer.

Par délibération en date du 26 Juin 2002, le syndicat d'assainissement accepte les demandes d'adhésion des communes de Lucgarier, Limendous, Lourenties et Hours à la compétence assainissement autonome.

Le conseil syndical a accepté l'adhésion des communes de GER et AAST au syndicat à la compétence assainissement autonome au 15 mars 2005 par délibération en date du 28 septembre 2004.

Le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de LABATMALE au syndicat à la compétence assainissement autonome au 27 octobre 2005 par délibération en date du 30 mars 2005.

Courant 2010, la commune de PONSON DESSUS a pris contact avec le SAPO pour adhérer à la compétence assainissement non collectif. Le conseil syndical a accepté l'adhésion de cette commune au syndicat à la compétence assainissement autonome par délibération en date du 21 octobre 2010.

Au 1^{er} janvier 2014, les 5 communes de la CDAPP ne font plus partie du SMEAVO, par contre IBOS adhère.

Les communes adhérentes à l'ANC sont au nombre de 16.

Au 1^{er} janvier 2015, la commune de PONTACQ qui adhère au SMEAVO pour la compétence ANC.

Au 1^{er} janvier 2018 : la commune de Lamarque Pontacq pour la partie ANC.

Depuis le 01/09/2020 le Syndicat devenu le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, après la fusion avec le SIAEPVBM, s'occupe par convention des contrôles des ANC neufs et des réhabilitations sur les communes de l'ex communauté de communes de LEMBEYE.

Au 01/01/2020, le périmètre officiel du SEABB pour la compétence ANC s'étend comme suit :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour Ibos, LAMARQUE Pontacq
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de Nousty, Soumoulou, Limendous, Lourenties, Espoey, Hours, Lucgarier, Gomer, Livron, Barzun, Aast, Ger, Ponson Dessus, Pontacq, Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Quillon, Espéchède, Bédeille.

En 2023

52 communes adhérentes à la
compétence Assainissement
Non Collectif



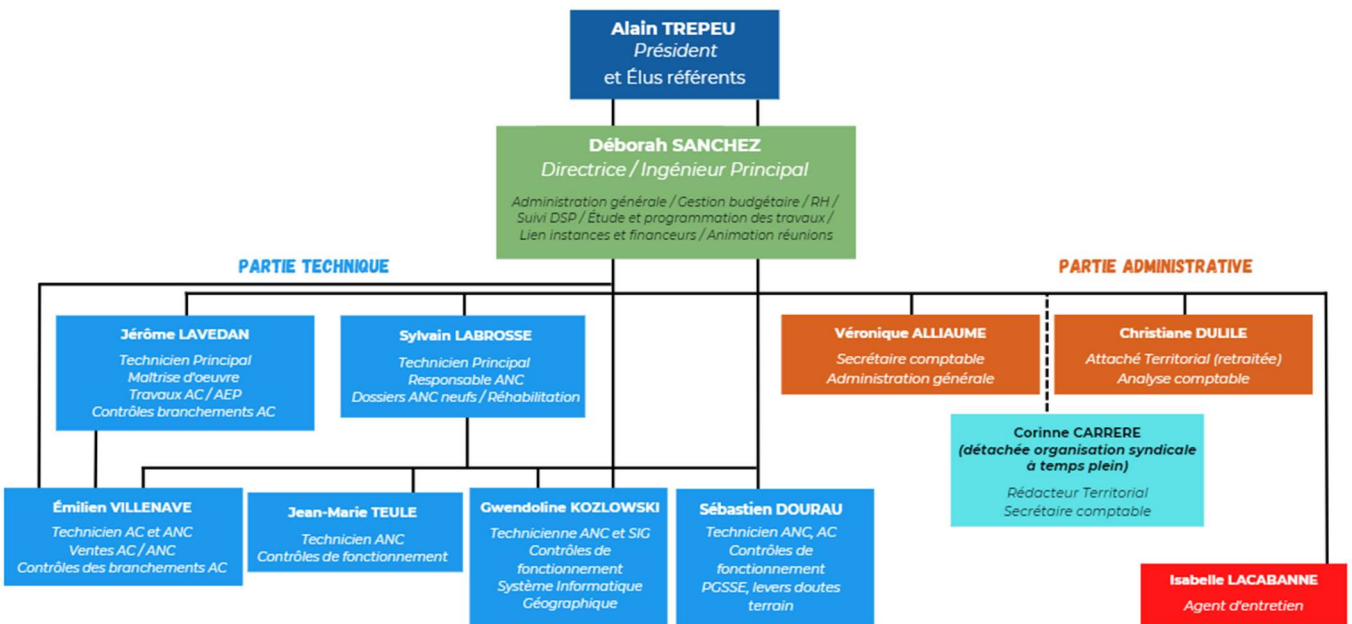
Assainissement Non Collectif

□ Territoire du SEABB en 2023

■ Territoire - Compétence ANC

LE PERSONNEL

- Déborah SANCHEZ : Ingénieur Principal Territorial, directrice du SEABB.
- Christiane DULILE : secrétaire de Mairie pour 17h par semaine pour assurer le secrétariat général : depuis le 01/09/2018
- Véronique ALLIAUME : Rédacteur Territorial pour 28h/semaine pour assurer la partie administrative et comptable du SEABB depuis le 17/06/2021
- Jérôme LAVEDAN : Technicien principal Territorial (partie eau potable et assainissement collectif) : depuis le 01/05/2018
- Sylvain LABROSSE, Technicien Principal Territorial (partie assainissement)
- Emilien VILLENAVE, Adjoint Technique Territorial (partie assainissement)
- Jean Marie TEULE, Adjoint Technique Territorial (partie Assainissement)
- Gwendoline KOZLOWSKI, Adjoint technique Territorial (Partie Assainissement 4j/sem et SIGiste 1j/sem)
- Sébastien DOURAU, Technicien Assainissement depuis le 4 décembre 2023
- Corinne CARRERE : Rédacteur Territorial au SMEAVO pour assurer le secrétariat comptable et administratif : en détachement à temps plein dans une organisation syndicale



CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service d'Assainissement Non collectif est géré en régie directe.

Les agents affectés au service sont répartis de la façon suivante :

- 1 ingénieur principal : 0.15 équivalent temps plein
- 1 technicien principal : 0.9 équivalent temps plein
- 3 adjoints techniques : 2.2 équivalent temps plein
- 1 technicien arrivé en décembre 2023 : 0.08 équivalent temps plein

PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Le SPANC assure :

- Le contrôle de conception-implantation-réalisation des installations d'assainissement non collectif (neuves ou réhabilitées)

*NB : Afin d'éviter que les dossiers d'urbanisme ne soient instruits sans que le syndicat n'ait pu émettre un avis sur l'assainissement, **les services urbanisme n'acceptent plus les CU ou les PC sans avis du syndicat.***

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, effectué avec une périodicité qui varie de 4 à 8 ans en fonction de la conformité de l'installation
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif à l'occasion de la cession d'un bien immobilier, celui-ci est à différencier du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Et à la demande du propriétaire :

- L'entretien des installations (vidange des fosses...) : contrat avec une entreprise privée.
- Le traitement des matières de vidange dans le cadre des prestations de service gérées par le SPANC. La filière de traitement est de type unité de stockage et de déshydratation chez le vidangeur

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LE SPANC

Le nombre d'installations en ANC sur le territoire du SEABB est de 5821.

Si nous considérons environ 2.4 EH par habitation, il y a environ 13 970 habitants en ANC sur le SEABB.

ACTIVITE DU SERVICE

LES CONTROLES DE CONCEPTION REALISATION

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un récapitulatif du nombre de dossiers suivis par le Syndicat d'assainissement, par commune et selon leur stade d'instruction.

COMMUNE	2022				2023			
	CU	PC	Réhab°	Contrôle	CU	PC	Réhab°	Contrôle
AAST	2	3	1	1	0	0	1	2
ANDOINS	6	0	2	3	0	2	3	6
ANOYE	0	0	1	3	4	0	1	1
ARRICAU-BORDES	1	0	1	0	0	0	2	1
ARROSES	1	0	0	0	2	0	1	1
AURIONS IDERNES	1	0	0	1	1	0	1	1
BARZUN	1	0	1	2	0	0	1	1
BASSILLON-VAUZE	0	0	0	0	0	0	2	1
BEDEILLE	0	1	7	2	1	0	1	1
BETRACQ	1	0	2	1	0	0	1	2
CASTILLON-LEMBEYE	0	0	0	1	0	2	1	1
CORBERES-ABERE	1	0	0	0	0	0	0	0
COSLEDAA LUBE BOAST	4	0	2	3	4	5	1	1
CROUSEILLES	1	0	3	3	0	0	2	1
ESCURES	0	2	1	0	2	0	3	3
ESPECHEDE	3	2	4	3	0	3	5	3
ESPOEY	4	11	1	12	5	5	4	7
GAYON	0	0	0	0	0	0	0	0
GER	4	7	6	13	3	7	7	17
GERDEREST	0	0	2	1	0	0	0	0
GOMER	0	0	0	1	0	0	0	1
HOURS	2	0	0	1	2	0	1	2
IBOS	2	2	3	2	2	1	1	2
LALONGUE	0	0	3	1	4	1	3	4
LAMARQUE PONTACQ	2	2	4	5	2	2	3	5
LANNECAUBE	0	0	2	1	1	1	1	0
LASSERRE	0	0	0	0	0	0	1	0
LEMBEYE	5	2	2	1	1	2	4	5
LESPIELLE	0	1	0	2	0	0	2	2
LIMENDOUS	3	5	1	5	2	4	3	7
LIVRON	2	1	1	1	2	2	3	1
LOURENTIES	1	1	0	12	0	2	3	2
LUC-ARMAU	0	1	0	1	0	0	1	0
LUCARRE	1	0	0	1	2	0	1	0
LUCGARIER	0	3	1	5	2	1	3	6
LUSSAGNET LUSSON	0	1	1	0	1	1	2	3

COMMUNE	2022				2023			
	CU	PC	Réhab°	Contrôle	CU	PC	Réhab°	Contrôle
LUSSAGNET LUSSON	0	1	1	0	1	1	2	3
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	5	1	1	0	3	0	1	0
MOMY	0	0	2	1	0	0	1	0
MONASSUT-AUDIRACQ	0	0	0	2	1	1	4	0
MONCAUP	0	0	1	0	0	0	0	0
MONPEZAT	0	0	0	0	1	0	1	2
MORLAAS	6	8	2	2	1	5	1	6
NOUSTY	2	2	2	2	0	3	2	2
OUILLOU	3	3	7	4	8	1	7	8
PEYRELONGUE ABOS	0	0	0	0	1	0	0	0
PONTACQ	2	2	5	3	1	2	3	2
PONSON DESSUS	1	1	1	1	1	2	6	2
SAMSONS-LION	2	0	2	1	1	0	3	5
SEMEACQ-BLACHON	1	0	0	1	1	0	1	3
SERRES-MORLAAS	0	0	0	1	0	1	0	0
SIMACOURBE	4	0	3	1	2	0	6	2
SOUMOULOU	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	74	62	78	107	64	56	105	122

TOTAL Ex SMEAVO	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2021	58	56	30	0	81
2022	28	40	27	0	66
2023	22	31	41	0	59
TOTAL Ex Lembeye	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2021	26	16	27	0	34
2022	29	8	30	0	25
2023	32	13	47	0	39
TOTAL Ex Morlàas	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2021	21	23	6	0	20
2022	18	14	22	0	17
2023	10	12	17	0	24
TOTAL	CU	PC	Réhab	Réhab Subv	Contrôle
2021	105	95	63	0	135
2022	75	62	79	0	108
2023	64	56	105	0	122

DIAGNOSTIC DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDICATEUR P301.3)

L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est applicable depuis le 1er juillet 2012.

Les critères d'évaluation de la non-conformité sont établis comme suit :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Absence d'installation 	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ▶ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ▶ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Installation incomplète ▶ Installation significativement sous-dimensionnée ▶ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANC non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012 :

- Installations présentant un danger pour la santé des personnes
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Obligation de réhabilitation : toutes les installations qui satisfont au moins un de ces critères

Délais de réhabilitation :**4ans :**

- Installations : présentant un danger sanitaire : possibilité de contact direct, transmissions de maladies, nuisance olfactive récurrente / ou dans une zone à enjeu environnemental (pas chez nous) / ou <35m d'un puits destiné à la consommation humaine
Conclusion : installations avec rejet dans fossé à ciel ouvert
- Installations présentant un risque environnemental : installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements dans une zone à enjeu environnemental (ces zones sont définies par le SDAGE ou le SAGE et il n'y en a pas chez nous)
Conclusion : aucune installation concernée

Sans délais :

Toutes les installations non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012 – celles qui doivent être réhabilitées dans les 4 ans

Conclusion : puisards, rejets dans fossés busés, rejets dans les cours d'eau, installation sous dimensionnées...

Cas des ventes :

Délai de **1 an** pour toutes les installations qui sont non conformes au sens de l'arrêté du 27/04/2012

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009.

Pour une habitation individuelle, cette réglementation modifie les seuils de perméabilité.

Le système d'assainissement non collectif doit comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique, toutes eaux ou équivalent), suivi
- soit d'un dispositif de traitement :
 - o perméabilité >15 mm/h : tranchées d'épandage
 - o 10<perméabilité<15 mm/h : traitement par sol reconstitué drainé et aire de dispersion.
 - o perméabilité <10 mm/h : traitement par sol reconstitué drainé et soit irrigation souterraine des végétaux, soit rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN**Qu'est-ce que c'est ?**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant.

Ce contrôle obligatoire est soumis à une redevance permettant d'équilibrer le budget du SEABB en recettes et en dépenses.

L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans.

- Contrôle une fois tous les 4 ans pour les installations non conformes
- Contrôle une fois tous les 8 ans pour les installations conformes

Cependant, un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Contenu d'un contrôle réalisé dans le cadre du diagnostif de bon fonctionnement et d'entretien

L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 8).
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Nombre de contrôles de fonctionnement réalisés 2022/2023

Commune	2022		
	Nombre d'ANC contrôlés	ANC Conformes	ANC Non Conformes
Ponson Dessus	116	82	34
Nousty	228	158	70
Arroses	83	19	64
Monassut	169	62	107
Espéchède	83	33	50
Gerderest	63	22	41
Bèdeille	98	32	66
Castillon de Lembeye	43	14	29
	883	422	461

2023			
Commune	Nombre d'ANC contrôlés	ANC Conformés	ANC Non Conformés
Lembeye	136	51	85
Anoye	79	32	47
Lucarre	31	10	21
Arricau Bordes	61	10	51
Moncaup	40	En cours	
Bassillon Vauzé	40	13	27
Ger	502	En cours	
Simacourbe	198	62	136
Morlâas		En cours	
	1087		

LE CONTROLE DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Qu'est-ce que c'est ?

Dans le cadre d'une vente, le contrôle périodique de bon fonctionnement n'est pas utilisable. Le propriétaire doit faire réaliser par le SPANC du SEABB un contrôle spécifique dans le cadre de la vente.

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

Le propriétaire remettra au notaire le rapport de visite établi par le SEABB dans le cadre de la vente. Celui-ci est valable 3 ans, à conditions :

- Qu'aucuns travaux n'aient été réalisés sur la parcelle
- Qu'aucunes modifications n'aient été réalisées sur l'habitation et les sorties d'eaux usées.
- Et sous réserve d'une utilisation et d'un entretien correct et régulier

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux

Contenu d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière

La mission de contrôle du SPANC consistera à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Ce contrôle doit permettre de vérifier :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Toutes les sorties d'eaux usées existantes dans l'habitation devront avoir été testées. Pour cela, le propriétaire s'engagera à définir et localiser au SEABB sur plan et sur site l'ensemble des évacuations de l'habitation, sous la forme d'une attestation sur l'honneur signée (plan +texte) figurant en annexe du règlement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet, un rapport dans la cadre de la vente qui est adressé au seul propriétaire.

L'avis est accompagné de réserves si elles existent et de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité.

L'absence d'accès au prétraitement et au traitement donnera lieu à une non-conformité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du service.

Nombre de contrôles de ventes réalisés sur 2023

	2022	2023
Nombre de ventes ANC réalisées	115	101

COMMUNE	Vente	
	2022	2023
AAST	2	1
ANDOINS	1	0
ANOYE	3	3
ARRICAU-BORDES	3	0
ARROSES	3	1
AURIONS IDERNES	0	0
BARZUN	0	1
BASSILLON-VAUZE	1	1
BEDEILLE	4	0
BETRACQ	0	0
CASTILLON-LEMBEYE	4	0
CORBERES-ABERE	0	3
COSLEDA LUBE BOAST	2	2
CROUSEILLES	1	0
ESCURES	3	0
ESPECHEDE	0	1
ESPOEY	6	6
GAYON	2	0
GER	13	17
GERDEREST	0	0
GOMER	0	0
HOURS	0	0
IBOS	5	3
LALONGUE	0	4
LAMARQUE PONTACQ	2	4
LANNECAUBE	0	1
LASSERRE	2	2
LEMBEYE	8	0
LESPIELLE	2	1
LIMENDOUS	1	2
LIVRON	1	6
LOURENTIES	1	3
LUC-ARMAU	2	2
LUCARRE	3	2
LUCGARIER	4	2
LUSSAGNET LUSSON	2	1
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	1	3
MOMY	1	1
MONASSUT-AUDIRACQ	0	1
MONCAUP	1	2
MONPEZAT	1	0
MORLAAS	5	3
NOUSTY	5	3
OUIILLON	2	2
PEYRELONGUE ABOS	0	0
PONTACQ	2	1
PONSON DESSUS	2	3
SAMSONS-LION	1	1
SEMEACQ-BLACHON	0	5
SERRES-MORLAAS	0	1
SIMACOURBE	13	6
SOUMOULOU	0	0
TOTAL	115	101

LE SERVICE VIDANGE ET ENTRETIEN

LE MARCHE EN COURS

L'entreprise Hydre est titulaire du marché passé par le SEABB : 01/03/2022 au 29/02/2024.

Un nouveau marché sera passé pour créer une continuité de service.

RECAPITULATIF DES VIDANGES REALISEES PAR COMMUNE SUR 2023

			2023	
Commune			Nombre de vidanges	nb m3 vidangés
Aast			2	4,5
Andoins			7	21
Anoye			3	7,5
Barzun			1	1
Bassillon-Vauzé			4	9,5
Bédeille			2	8
Bétracq			1	2
Castillon-de-Lembeye			1	1,5
Cosledaa-Lube-Boast			2	4
Escurès			1	3
Espéchède			1	3
Espoey			11	31
Ger			23	63
Hours			3	9
Ibos			3	6,4
Lalongue			3	7
Lamarque Pontacq			2	4,5
Lembeye			2	4,5
Limendous			5	10,5
Livron			2	6
Laurenties			5	13,5
Lucarré			1	3
Lucgarier			1	2
Momy			1	1,5
Monassut Audiracq			2	5
Morlâas			8	22,5
Nousty			5	12,2
Ouillon			6	17
Peyrelongue-Abos			1	3
Ponson Dessus			3	7,5
Pontacq			3	9
Samsons-Lion			1	3
Serres Morlâas			1	3
Simacourbe			3	15,5
Soumoulou			2	6
			122	330,6

Vidanges ANC		
	2022	2023
Nombre de vidanges réalisés	96	122
Nombre de m3 évacués	249,8	330,6

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDICATEUR DESCRIPTIF D302.0)

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A. –Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une	oui	20	20
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
	Mise en oeuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	oui	30	30
	Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
B. –Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif: points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	oui	10	10
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	oui	10	10
TOTAL			140	120

Les zonages d'assainissement Collectif et Non Collectif sont réalisés sur toutes les communes du SEABB et certains ont même été révisés.

Il sera réalisé en 2024 sur Serres Morlaàs en même temps que le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales.

TARIFS ET ELEMENTS FINANCIERS

FIXATION DES TARIFS

TARIFS PRESTATIONS

Tarifs ANC 2023		SEABB	
		Prix ANC Non Conformes	Prix ANC Conformes
Installation inférieures à 20EH	le contrôle	135,00 €	135,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	33,75 €	16,88 €
Installation supérieures à 20EH	le contrôle	300,00 €	300,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	75,00 €	37,50 €
	contrôle administratif annuel	50,00 €	
CU ou permis d'aménager		60,00 €	
PC	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	130,00 €	
Réhabilitation spontanée	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	130,00 €	
vente ANC		150,00 €	

MISE EN PLACE DES MAJORATIONS DANS LE CADRE D'UN REFUS DE VISITE

Par délibération en date du 15/06/2022 (mise à jour le 13/02/2024), le SEABB a instauré la majoration de facturation pour les abonnés qui refuseraient la visite dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement.

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et 3° du même article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code ». Or l'article L. 1331-8 de ce code prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical.

En conclusion, la redevance ne peut être demandée en cas de refus de visite, mais l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une sanction financière qui peut aller jusqu'à 400%.

On entend par refus de la visite, le fait qu'il ne se soit pas présenté au rendez-vous fixé par recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours après réception de la convocation adressée et faute d'avoir proposé une date de rendez-vous dans les 60 jours.

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé la visite soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée s'il avait réalisé le contrôle, majorée de 200%.

Le Conseil Syndical décide que l'utilisateur ayant refusé la visite, dans le délai de 7 jours à réception de la convocation et après refus d'une proposition de rendez-vous dans un délai de 60 jours soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si le contrôle avait été réalisé, majorée de 200%.

MISE EN PLACE DES MAJORATIONS DANS LE CADRE DE L'ABSENCE DE REHABILITATION DE L'ANC DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTIONS IMMOBILIERE

Par délibération en date du 15/06/2022 (mise à jour le 13/02/2024), le SEABB a instauré la majoration de facturation pour les abonnés qui refuseraient d'effectuer les travaux de réhabilitation des ANC malgré les nuisances constatées.

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires : notification de la non-conformité et du délai de 4 ans pour se mettre en conformité, par lettre recommandée avec accusé de réception, alors le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la majoration prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité prévues à l'article L.1331-1-1 de ce même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ce délai de 4 ans est ramené à 12 mois dans le cadre d'une transaction immobilière.

Dans le cadre d'une transaction immobilière, le contrôle est obligatoire et annexé à l'acte de vente. L'acquéreur ne peut ignorer la non-conformité et l'obligation qui lui incombe de réhabiliter dans les 1 ans suivant cet acte de vente.

En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique ou portant atteinte à l'environnement, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé que cette majoration ne sera pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,

Ces majorations sont recouvrées en une seule fois par un titre de recettes émis par le SEABB et envoyé au pétitionnaire par le comptable public.

Le Conseil Syndical décide que l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif dans le délai de 4 ans après notification soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé ce délai de 4 ans est ramené à 12 mois dans le cadre d'une transaction immobilière.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le SPANC n'est pas assujetti à la TVA.

RECETTES ET DEPENSES D'EXPLOITATION

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature de la recette	BUDGET	
		ANC	
		CA réalisé	Engagements
TOTAL 64	charge de personnel	0,00	
TOTAL 70	Vente de produits	173 186,74	
TOTAL 74	Subventions d'exploitation	0,00	
TOTAL 75	Autres produits de gestion	0,00	
TOTAL 76	Autres produits de gestion	0,00	
TOTAL 77	Produits exceptionnels	217,90	
TOTAL 78	Reprise sur dépréciation	504,00	
TOTAL		173 908,64	

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature de la dépense	BUDGET	
		ANC	
		CA réalisé	Engagements
TOTAL 011	charges à caractère général	166 823,51	
TOTAL 012	Charges de personnel	0,00	
TOTAL 65	Autres charges de gestion courante	3 099,61	
TOTAL 66	Charges financières	0,00	
TOTAL 67	Charges exceptionnelles	76,88	
TOTAL 68	Dotations aux dépréciations (1ère fois)	376,11	
TOTAL 042	Dotation aux amortissements et provisions dont sortie inventaire	0,00	
TOTAL 006	Autofinancement	0,00	
TOTAL		170 376,11	

RECETTES ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Néant

ETAT DE LA DETTE

Il n'y a plus de dette au budget ANC.

Ce budget n'est plus assujéti à la TVA depuis le 01/01/2020

OBJECTIFS DE L'ANNEE 2024

2024	Lespielle	69
	Gayon	34
	Escures	78
	Aurions Idernes	40
	Séméac Blachon	91
	Maspie Lalouquere Juillacq	150
	Corbère Aberes	46
	Lasserre	56
	Ger	120
	Ibos	175
	Hours (Non Conformes)	34
	Gomer (Non Conformes)	3
	Lucgarier (Non Conformes)	39
	Aast (Non Conformes)	21
	Lamarque Pontacq (Non Conformes)	60
	Livron (Non Conformes)	20
	Barzun (Non Conformes)	10
	Espoey (Non Conformes)	94
	Soumoulou (Non Conformes)	3
	Morlàas	233
Serres Morlàas	101	
Andoins	185	

- Continuer les contrôles de bon fonctionnement
- Continuer notre démarche sur les installation d'ANC neuves
- Continuer à sensibiliser sur les réhabilitations
- Lancer le nouveau marché de prestation pour l'entretien des assainissements non Collectifs
- Continuer à développer notre activité sur les différentes communes et notamment celles de l'ex CCNEB (Ex Morlaàs et ex Lembeye) qui ne nous connaissent pas encore tous. Sensibilisation et réunions dans le cadre des contrôles de fonctionnement : technicien en charge de ces contrôles, technicien en charges des dossiers neufs et réhabilitation, directrice.
- Travailler en interne sur les contrôles dans le cadre des ventes qui sont un point très sensible de notre SPANC et sur lequel nous sommes de plus en plus inquiétés
- Appliquer les majorations de redevances pour les refus de visites et pour les refus de mise en conformité notamment dans le cadre des ventes.